

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Conseil d'Administration

Séance du 09 mars 2017

Délibération n°2017-234

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article R 331-29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics et parcs nationaux,

Vu l'arrêté modificatif du 3 juillet 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 en remplaçant les mots « traitement mensuel » par « traitement annuel »,

Vu les délibérations n° 2007-16 du 7 juin 2007, n° 2008-40 du 31 octobre 2008, n°2012-123 du 02 février 2012, n°2013-155 du 26 novembre 2013, n°2014-185 du 28 novembre 2014 et n°2015-205 du 24 novembre 2015 attribuant une indemnité au Président du conseil d'administration,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré et avoir pris connaissance du calendrier prévisionnel de mobilisation du président décide:

Article 1 :

D'allouer à son Président une indemnité pour l'année 2017, afin de compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions, pour un montant correspondant au plafond fixé par l'arrêté.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 2^{ème} Vice-président du Conseil d'Administration,


Tristan BELLARDIE

Le Directeur,


Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur


Eric INFANTE